

ÉVALUATION ET RECOMMANDATIONS POLITIQUES CONCERNANT LE SYSTÈME D'EXONÉRATION DES RESSOURCES EN VUE DE FAVORISER L'INTEGRATION SOCIOPROFESSIONNELLE POUR LES BENEFICIAIRES DU REVENU D'INTEGRATION

Natascha Van Mechelen (UA-CSB)

Tine Hufkens (UA-CSB)

Propositions politiques

1. Pas de prolongation des délais actuels dans lesquels un bénéficiaire du DIS peut faire appel à l'exonération ISP, mais prévoir la possibilité d'autoriser des exceptions individuelles dûment motivées.

Les résultats des entretiens approfondis concernant la limitation de la durée du droit à l'exonération ISP ne sont pas univoques. D'une part, cette limitation est souvent citée par les travailleurs sociaux comme étant une des raisons pour lesquelles l'exonération ISP est peu appliquée dans la pratique. Les travailleurs sociaux hésitent à appliquer l'exonération lorsque la transition vers le travail n'est pas jugée durable, surtout dans le cas de contrats de travail temporaires. D'autre part, lorsqu'on leur demande si une prolongation de la durée serait une bonne mesure politique, de nombreux travailleurs sociaux déclarent qu'une telle mesure ne serait pas souhaitable car elle peut dissuader les bénéficiaires du DIS de faire la transition vers un emploi qui rapporte suffisamment pour devenir entièrement indépendants de l'aide sociale. D'autres travailleurs sociaux sont pour un allongement voire pour une suppression des délais actuels, vu que pour de nombreux bénéficiaires du DIS, en emploi bien rémunéré est de toute façon hors de portée. Certains travailleurs sociaux se demandent si une politique à deux vitesses est possible : des délais stricts pour les bénéficiaires du DIS qui sont censés à terme devenir entièrement autonomes sur le plan financier, et des délais flexibles pour les bénéficiaires du DIS pour lesquels la transition vers le travail à temps plein n'est pas une évidence.

Notre proposition consiste à accéder à la demande d'un surcroît de flexibilité sans rallonger les délais existants. Les délais existants seraient maintenus, mais il convient de prévoir la possibilité d'autoriser des exceptions sur base d'avis motivés du conseil du CPAS. Cela permet de rencontrer à la fois la crainte qu'une durée illimitée de l'exonération ISP fasse augmenter la dépendance à l'aide sociale et le besoin de travailler davantage sur mesure. Le postulat sous-jacent est qu'en prévoyant la possibilité de prolonger les délais fixés, moyennant une motivation, les travailleurs sociaux hésiteront moins à appliquer l'exonération ISP, même en cas de contrats de travail à court terme.

2. Retirer l'exonération des primes allouées dans le cadre de formations (professionnelles) et de stages de l'article 35 de la loi concernant le droit à

l'intégration sociale et l'insérer dans l'article 22, du moins pour autant qu'il s'agisse de primes d'encouragement, et non d'allocations de remplacement.

Selon la réglementation actuelle, les primes et allocations liées aux formations (professionnelles) et aux stages qu'effectue le bénéficiaire du DIS tombent sous l'article 35 de la loi DIS. Cela signifie qu'elles sont exonérées pour autant que le montant des revenus mensuels soit inférieur à celui de l'exonération ISP (234,55 euros). L'inconvénient de cette réglementation est double. Premièrement, la durée des formations et stages est ainsi prise en compte pour le calcul de la durée sur laquelle un bénéficiaire du DIS a déjà bénéficié de l'exonération ISP. Le nombre de jours de formation/stage est donc soustrait au nombre de jours qu'un bénéficiaire du DIS peut travailler et bénéficier de l'exonération ISP. Pour les étudiants dans l'enseignement régulier, il est pourtant prévu que la durée de leur formation ne doit pas être comptée dans le délai dans lequel ils peuvent travailler et bénéficier de l'exonération ISP. Deuxièmement, cela entraîne un traitement différencié entre les chômeurs indemnisés et les bénéficiaires du DIS. Les premiers peuvent cumuler des primes à la formation (ex. la prime de stimulation de 1 euro par heure allouée par le VDAB et la prime de fin de formation de 247 euros allouée par l'ONEM) avec leur revenu de remplacement, tandis que les bénéficiaires du DIS ne peuvent le faire qu'en partie. Afin de mettre fin à cette inégalité, un certain nombre de primes sont d'ores et déjà entièrement exonérées pour les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale (RIS), notamment la prime de productivité et la prime d'encouragement pour les personnes qui suivent une Formation Professionnelle Individuelle (FPI), et la prime de stage à charge de l'employeur dans le cadre des stages d'insertion. Ces primes ne tombent pas sous l'article 35, mais sous l'article 22 de la loi DIS, où sont énumérés les revenus qui sont entièrement exonérés pour le calcul du revenu d'intégration. Pour les primes de productivité et les primes d'encouragement dans le cadre de la FPI, l'exonération complète est limitée à une durée de 6 mois. Ici, la conclusion est que toutes les primes de formation et de stage ne sont pas exonérées de la même façon pour le calcul du RIS.

Notre proposition consiste à traiter de la même façon toutes les primes de formation et de stage en les retirant de l'article 35 et en les intégrant à l'article 22. Ainsi, l'entièreté de la durée du droit à l'exonération ISP peut être consacrée à l'intégration socioprofessionnelle par le biais de la participation au travail. L'exonération complète ne vaudrait cependant que pour les primes visant à encourager la participation à des formations et des stages, et non pour les allocations de remplacement de revenus. En ce sens, notre proposition est tout à fait conforme à la réglementation sur les stages d'insertion (voir circulaire concernant l'exonération, dans le calcul des ressources du bénéficiaire, de l'indemnité mensuelle octroyée dans le cadre des stages de transition prévus dans la réglementation chômage du 7 juin 2013). La partie de remplacement de revenu de l'allocation de stage – à savoir l'allocation à charge de l'ONEM – est exonérée en vertu de l'article 35, tandis que l'indemnité de stage complémentaire à charge de l'employeur est exonérée en vertu de l'article 22. Notre proposition consiste à reprendre à l'article 35 une liste limitative des allocations pour les personnes qui effectuent une formation et un stage et qui sont considérées comme remplacement de revenus, et d'exonérer toutes les autres primes de formation et de stage en vertu de l'article 22.

3. Le développement d'un outil de calcul qui permet de simuler de manière simple et intuitive le revenu d'intégration restant après exonération ISP.

L'une des principales conclusions des entretiens approfondis avec les travailleurs sociaux est que le calcul du RIS pour une personne qui a droit à l'exonération ISP est ressenti comme très complexe.

Surtout dans les CPAS qui ne disposent pas du logiciel nécessaire pour faire cela de manière partiellement automatisée, c'est considéré comme une tâche très chronophage. C'est encore plus vrai pour les travailleurs sociaux qui souhaitent vérifier quelle option est la plus favorable pour leur bénéficiaire : l'application de l'exonération ISP, ou la suspension temporaire du RIS pendant la durée du contrat de travail suivie d'un redémarrage ultérieur. La complexité des calculs entraîne un sentiment de surcharge administrative. Les travailleurs sociaux ont le sentiment que ces calculs les empêchent de faire un réel travail social.

Notre proposition consiste par conséquent à développer à l'initiative du SPP IS un outil de calcul qui automatiserait en partie le calcul. Une première concertation avec le SPP IS révèle que Primaweb pourrait éventuellement servir de base à cet effet. Il faudrait examiner pour ce faire comment Primaweb pourrait être découpé de la création et de la gestion des dossiers, afin qu'il puisse également tourner sur des dossiers fictifs pour pouvoir simuler l'effet de différents scénarios sur le revenu familial du bénéficiaire. En d'autres termes, il convient d'examiner comment Primaweb pourrait être développé davantage et de manière conviviale afin qu'il puisse également être utilisé en tant qu'outil de simulation qui aiderait les travailleurs sociaux à prendre des décisions dans des dossiers spécifiques.

4. Le développement d'un kit de formation ou de documentation qui explique davantage le mode de calcul du revenu d'intégration restant après exonération ISP à partir d'exemples concrets.

Les entretiens approfondis révèlent que le calcul du RIS des bénéficiaires d'une exonération ISP est non seulement jugé trop complexe (voir plus haut), mais également que les travailleurs sociaux ne sont pas certains que leur méthode correspond tout à fait au mode de calcul qui est expliqué dans la circulaire générale du 17 juin 2015 concernant la loi du 26 mai 2002 sur le droit à l'intégration sociale. Davantage de clarté et de soutien sont nécessaires. Ce besoin est déjà partiellement rencontré par la fonction helpdesk du SPP IS. Mais les membres du personnel du SPP IS ne peuvent soutenir le travailleur social qu'en termes généraux : ils n'ont pas accès à l'entièreté du dossier et ne peuvent donc pas se substituer au travailleur social.

Notre proposition consiste à développer un kit expliquant, pour des cas concrets de bénéficiaires du DIS qui trouvent du travail, la façon dont peut être calculé le RIS. Ces cas-types doivent couvrir un large éventail de situations : emplois à temps plein, à temps partiel et très petits emplois à temps partiel, contrats à durée indéterminée et contrats d'intérim, personnes isolées et cohabitantes avec et sans charge de famille, avec et sans conjoint au travail,... Pour faire en sorte que ces cas-types offrent effectivement une réponse aux problèmes d'interprétation auxquels se retrouvent confrontés les travailleurs sociaux dans la pratique, les questions qui arrivent au SPP IS peuvent contribuer à servir de base. On peut également procéder à une consultation par le biais du groupe de travail activation du SPP IS. Pour faire en sorte que ces cas-types et l'explication qui les accompagne soient effectivement pris en compte par les travailleurs sociaux, ils devraient de préférence être rassemblés dans un kit de formation qui pourrait être utilisé par les CPAS ou les organismes de coordination comme les unions flamandes, bruxelloises et wallonnes des villes et communes, pour organiser des formations. De telles occasions de formation peuvent aider les travailleurs sociaux à se familiariser avec l'application de la réglementation ISP et faire en sorte qu'ils se mettent à utiliser celle-ci plus fréquemment dans la pratique.

5. Ajuster le mode de calcul du RIS restant après exonération ISP afin que les différences actuelles de traitement entre personnes avec des contrats de courte et de longue durée soient aplanies.

Lors des entretiens approfondis, certains travailleurs sociaux ont évoqué le problème lié au fait que le mode de calcul tel qu'il est expliqué dans la circulaire générale du 17 juin 2015 mentionnée ci-dessus fait en sorte que les revenus du travail d'intérim sont traités autrement que les revenus du travail à durée indéterminée. Certains pensent que le mode de calcul actuel désavantage surtout les bénéficiaires du DIS qui travaillent temporairement en tant qu'intérimaires. Dans les tableaux ci-dessous, nous calculons le RIS pour un certain nombre de cas typiques afin de vérifier si c'est effectivement le cas.

Le Tableau ... est basé sur 2 bénéficiaires du DIS qui ont chacun travaillé 4 jours au cours d'un mois donné et qui ont ce faisant gagné 304 euros. La personne A a travaillé 1 jour par semaine sous contrat à durée indéterminée, et la personne B s'est vu proposer un contrat de 4 jours en tant qu'intérimaire. Dans la circulaire du 17 juin 2015, le calcul du RIS pour la période de travail est divisé en 5 étapes. Dans les tableaux ci-dessous, nous y ajoutons une sixième étape : l'addition du RIS pour la période de travail au montant du RIS pour la période sans travail. Nous n'examinons pas ici en détail toutes les étapes – nous renvoyons pour cela à la circulaire mentionnée plus haut – mais nous nous concentrons sur la première étape du calcul, qui est la cause du traitement différencié.

La première étape convertit le montant réel des revenus en un montant des revenus corrigé sur base mensuelle. Pour un mois de 30 jours, cela signifie que le montant réel des revenus est divisé par le nombre de jours de travail du bénéficiaire du DIS tel que stipulé par le contrat de travail, et ensuite multiplié par 30. Pour la personne A, le montant corrigé des revenus mensuels est donc de 304 euros ($304/30 \times 30$) ; pour la personne B, il s'élève à 2.277 euros ($304/4 \times 30$). Sur base de ce montant mensuel élevé, la personne B n'a pas droit à l'exonération ISP ; elle ne perçoit un RIS que pour les jours sans travail. La personne A, au contraire, a droit à l'exonération ISP et perçoit sur cette base un RIS qui est ... plus élevé que le RIS de la personne B. Bien que les deux personnes aient travaillé autant et gagné autant, la personne A perçoit donc un montant de RIS plus élevé que la personne B.

Tableau .. Les différences de traitement entre les contrats de courte et de longue durée : deux bénéficiaires du DIS isolés, chacun a travaillé 4 jours par mois (en euros mois)

	PERSONNE A un poste fixe	PERSONNE B un interimaire
SUPPOSEZ:		
nombre de jours travaillés (7,6 heures)	4	4
montant gagné [a]	303,59	303,59
nombre de jours en fonction [b]	30	4
CALCUL DIS:		
Etape 1 : $a/b \times 30$ [c]	304	2277
Etape 2 : $c - 234,55$ [d]	69	2042
Etape 3 : $d \times 12$ [e]	828	24509
Etape 4 : $9808,32 - e + 250$ [f]	9230	0
Etape 5 : $f / 365 \times 30$ [g]	759	0
Etape 6 : $g + ((9808,32 + 250) / 365 \times (30 - b))$	759	716

Source: Calculs personnels (montants de 30 juin 2014)

Contrairement à ce que certains travailleurs sociaux ont indiqué pendant les entretiens, la formule ne fonctionne pas toujours au détriment du travail intérimaire. Au Tableau ..., nous reprenons la comparaison ci-dessus, mais nous prenons une base de 12 jours de travail au lieu de 4. Là encore, le montant des revenus corrigé sur base mensuelle pour la personne B est trop élevé pour pouvoir bénéficier de l'exonération ISP ; cette personne ne perçoit un RIS que pour les jours sans travail. Le montant de ce RIS est cependant plus élevé que le RIS auquel peut prétendre la personne A. Le montant des revenus de la personne A est presque aussi élevé que la somme du RIS et de l'exonération ISP – c'est la limite au-delà de laquelle le droit à l'exonération ISP expire. Par conséquent, le montant du RIS pour la personne A est très faible, plus faible que le RIS que perçoit la personne B pour la période sans travail. Le Tableau ... nous enseigne deux choses. Premièrement, il existe des différences de traitement entre les bénéficiaires du DIS qui ont un contrat de travail à durée indéterminée et les bénéficiaires du DIS qui ont un contrat temporaire, mais celles-ci ne sont pas systématiquement au détriment des contrats temporaires ; le montant des revenus du travail joue également un rôle. Deuxièmement, les différences peuvent être importantes : le montant du RIS de la personne B dans le Tableau ... dépasse celui de la personne A de presque 350 euros.

Afin de résorber ces inégalités, nous proposons de ne plus appliquer la première étape du calcul du RIS pour les personnes qui bénéficient d'une exonération en vertu de l'article 35. La solution consiste donc à calculer le droit à une exonération ISP sur base du montant réel des revenus professionnels plutôt que sur base d'un montant mensuel corrigé. Le but de l'exonération ISP est d'encourager l'intégration socioprofessionnelle en prévoyant la possibilité de combiner des revenus (du travail) modestes avec un RIS. La question de savoir si une personne travaille ou non sous contrat à durée indéterminée ne devrait donc pas intervenir. Le Tableau ... indique quel serait le montant du RIS pour les cas-types ci-dessus si la première étape du calcul du RIS après exonération ISP était supprimée.

Tableau .. Les différences de traitement entre les contrats de courte et de longue durée : deux bénéficiaires du DIS isolés, chacun a travaillé 12 jours par mois (en euros mois)

	PERSONNE A un poste fixe	PERSONNE B un interimaire
SUPPOSEZ:		
nombre de jours travaillés (7,6 heures)	12	12
montant gagné [a]	921	921
nombre de jours en fonction [b]	30	12
CALCUL DIS:		
Étape 1 : $a/b*30$ [c]	921	2302
Étape 2 : $c - 234,55$ [d]	686	2068
Étape 3 : $d*12$ [e]	8236	24812
Étape 4: $9808,32 - e + 250$ [f]	1822	0
Étape 5: $f / 365*30$ [g]	150	0
Étape 6 : $g + ((9808,32+250)/365*(30-b))$	150	496

Source: Calculs personnels (montants de 30 juin 2014)

6. Modifier le mode de calcul du RIS restant après exonération ISP de manière à ce que les pièges de l'inactivité et de la pauvreté existants soient résorbés en remplaçant le système d'exonération forfaitaire par une exonération proportionnelle. Afin d'éviter le piège de l'inactivité dans le cas des couples sans enfants à charge, il est en outre nécessaire de baser l'exonération sur le montant des revenus professionnels mensuels cumulés des deux conjoints. Cela implique de mettre graduellement un terme à l'individualisation actuelle du DIS pour cette forme de cohabitation et cela suppose par conséquent une redéfinition des catégories de RIS existantes. La catégorie des cohabitants inclut en effet aussi des formes de cohabitation pour lesquelles la cessation de l'individualisation est moins souhaitable, comme les personnes habitant sous le même toit mais qui n'ont pas de lien affectif et/ou ne gèrent pas l'entièreté du ménage de manière commune.

Pièges de la pauvreté et de l'inactivité dans la réglementation actuelle

Le système actuel d'exonération ISP crée à la fois des pièges de pauvreté et d'inactivité.

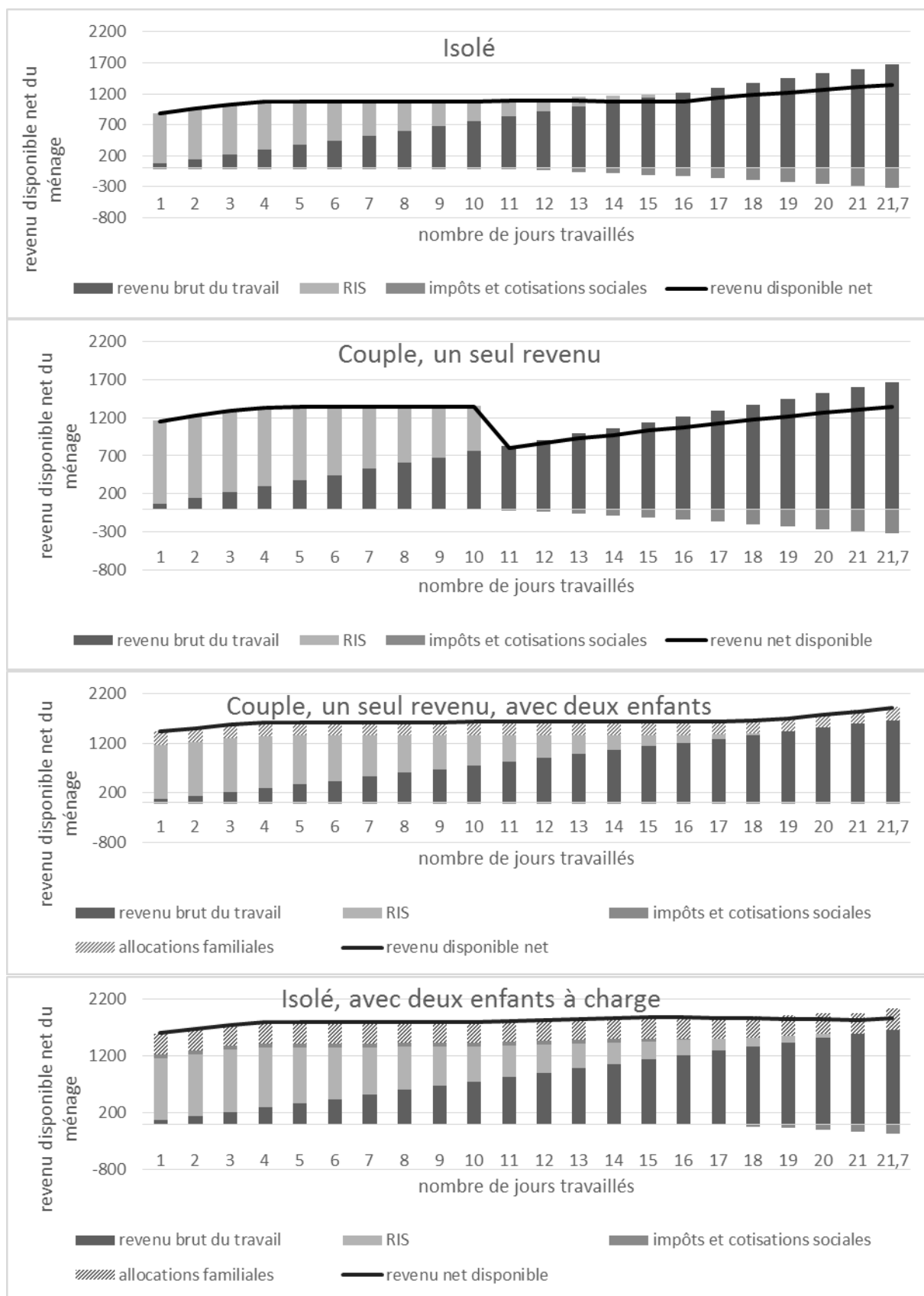
Un piège de la pauvreté signifie qu'une personne bénéficiaire d'une allocation ne voit pas augmenter le revenu net de son ménage en travaillant davantage, en raison du fait qu'à mesure que le revenu du travail augmente, les avantages sociaux diminuent. Cela peut décourager des bénéficiaires d'allocations de chercher des emplois mieux rémunérés et cela entraîne par conséquent une dépendance aux allocations (OCDE, 2011).

Le caractère forfaitaire de l'exonération ISP entraîne l'existence de pièges de pauvreté. La Figure ... montre l'évolution du revenu net disponible en fonction du nombre de jours de travail pour un certain nombre de ménages-types. Ces figures se basent sur des emplois au revenu minimum mensuel moyen garanti (RMMMGM). Les bénéficiaires du DIS avec charge de famille ont deux enfants (2,5 et 6 ans). Le revenu net disponible inclut le RIS éventuel, le salaire brut, les cotisations sociales (y compris la cotisation spéciale de sécurité sociale), l'impôt sur le revenu, et les éventuelles allocations familiales et frais de garde d'enfants. Plus de détails sur les simulations en annexe.

Pour tous les ménages simulés, les très petits emplois sont très rémunérateurs. Jusqu'au montant de l'exonération ISP (... euros), les revenus du travail sont entièrement exonérés. Cela signifie que pour chaque euro de salaire perçu, le revenu net augmente effectivement d'un euro. Cela se voit dans la Figure ... à la forte croissance au début de chaque courbe : le revenu net du ménage d'un bénéficiaire du DIS qui travaille 4 jours pleins par mois (ou l'équivalent, ex. 8 demi-journées au salaire minimum), est significativement supérieur à celui d'un bénéficiaire du DIS qui ne travaille pas.

Ensuite, l'impact d'un surcroît de travail (ou d'une augmentation du salaire) diminue fortement. Un bénéficiaire du DIS qui travaille 10 jours ne gagne pas beaucoup plus qu'un bénéficiaire du DIS qui travaille 4 jours, car à partir du moment où le revenu du travail après précompte professionnel dépasse le montant de l'exonération ISP, le RIS ne fait plus que combler la différence entre le salaire et la somme du RIS et de l'exonération ISP. Dans la Figure ... cela se traduit par la ligne droite qui commence à partir de 4 à 5 jours de travail. Cette ligne droite représente le piège de la pauvreté. Travailler plus ne redevient intéressant que lorsque le revenu du travail dépasse la somme du RIS et de l'exonération ISP, c'est-à-dire lorsque le DIS s'éteint. Pour une personne isolée qui travaille au RMMMGM, cela devient le cas à partir de 16 jours pleins de travail ; pour le bénéficiaire du DIS avec conjoint et charge de famille, c'est à partir de 19 jours pleins de travail ; dans le cas d'un parent isolé, c'est 21 jours pleins de travail.

Figure ... Revenu disponible net d'un bénéficiaire DIS qui va travailler à RMMG, par nombre de jours travaillés, en euros par mois (montants juin 2014): situation actuelle



Source: Calculs personnels (sur base de MOTYFF)

Les bénéficiaires du DIS cohabitants sans charge de famille sont non seulement confrontés à un piège de la pauvreté, mais la réglementation ISP crée également pour eux un piège de l'inactivité. Cela signifie que le revenu familial net peut être inférieur en cas de travail à ce qu'il serait en cas d'inactivité. La participation au travail n'entraîne donc pas une augmentation du revenu familial. Cela est dû au fait que pour cette catégorie, le droit au RIS est individualisé, mais seulement partiellement. L'individualisation signifie que chacun des conjoints perçoit la moitié du montant prévu pour les couples ou les personnes isolées avec charge de famille. Les montants individuels du RIS sont par conséquent relativement faibles, ce qui fait que le droit au RIS s'éteint rapidement (c'est-à-dire à un faible montant de revenus du travail). En effet, le DIS ne vaut que tant que les revenus du travail sont inférieurs à la somme du RIS et de l'exonération ISP. De plus, au moment où le DIS de l'un des deux conjoints s'éteint, le RIS de l'autre conjoint est supprimé également, ce qui fait que la famille doit se contenter du seul revenu du travail du conjoint actif. En ce sens, l'individualisation du DIS pour cette catégorie n'est que partielle. Un couple dont l'un des deux conjoints travaille 11 jours pleins au salaire minimum (ou équivalent) a par conséquent un revenu qui est inférieur au montant cumulé du RIS pour deux cohabitants.

Solutions au piège de la pauvreté

Étant donné que plusieurs causes sont à l'origine du piège de la pauvreté d'une part et du piège de l'inactivité de l'autre, nous examinons ici ces phénomènes séparément. Dans le volet concernant le piège de la pauvreté, l'accent est mis sur les bénéficiaires du DIS isolés et sur ceux avec charge de famille. Nous traiterons séparément le bénéficiaire du DIS cohabitant dans le volet sur le piège de l'inactivité.

Le piège de la pauvreté pour les bénéficiaires du DIS signifie que travailler plus ne résulte pas en un revenu familial net plus élevé. La solution consiste par conséquent à développer une formule qui fait en sorte que pour chaque heure de travail supplémentaire, le revenu net augmente. Dans Bogaerts et al. (2012), différents systèmes sont proposés à cet effet : un système basé sur un pourcentage d'exonération, un système basé sur une prime horaire calculée, et une alternative à ce dernier système dans laquelle ont été repris les montants ainsi que les limitations de l'allocation de garantie de revenus dans l'assurance chômage (ex. pas de droit à une exonération pour les emplois de plus de 4/5 d'un temps plein). Des simulations ont révélé que la dernière variante serait la moins coûteuse : son coût s'est même avéré inférieur à celui du système actuel. Le coût de la prime horaire calculée était supérieur à la fois à celui de la dernière variante et à celui du système actuel. Mais en comparaison avec le système basé sur un pourcentage d'exonération, les implications budgétaires d'une prime horaire se sont avérées inférieures, du moins en supposant que les effets comportementaux restent limités. Dans les scénarios basés sur de très importants effets comportementaux (c.-à-d. tous les bénéficiaires trouvent un emploi d'au moins 75% d'un temps plein), le coût d'un pourcentage d'exonération s'avère inférieur à celui d'une prime horaire.

Dans les entretiens approfondis, nous avons demandé aux travailleurs sociaux d'évaluer le système de prime horaire calculée. Les résultats de cette enquête sont expliqués de manière détaillée dans la X^e partie de ce rapport. Pour notre recherche d'un système d'exonération qui minimiserait le piège de la pauvreté et qui rencontrerait en outre les principales objections des travailleurs sociaux interrogés, nous retenons surtout que 1) il existe de fortes résistances envers les systèmes dans lesquels les petits emplois à temps partiel sont moins fortement encouragés que dans le système

actuel, et 2) la formule actuelle est jugée trop compliquée. C'est surtout la détermination du nombre de jours de travail qui ne semble pas toujours évidente.

Ce n'est pas une sinécure de développer un système qui encouragerait à la fois les bénéficiaires du DIS à accepter des emplois de quelques jours par mois et qui soit dénué de pièges de pauvreté. Ceci est illustré à la Figure ..., qui synthétise les principales données de la figure ci-dessus. Dans le système actuel, il n'y a que peu de marge entre le revenu net après 4 jours de travail et le revenu net pour une personne qui travaille tout le mois au salaire minimum. Cela est surtout vrai pour le parent isolé et le couple sans charge de famille dont l'un des deux conjoints trouve du travail. Développer un système sans piège de pauvreté dans lequel l'incitant actuel pour les petits emplois continuerait d'exister ne s'avère possible pour ces types de ménages que s'il permet de combiner un emploi à temps partiel avec un RIS. Dans les études antérieures, on parlait à chaque fois de systèmes dans lesquels le DIS s'éteint en cas de salaire minimum temps plein. Dans cette étude, nous reprenons cette restriction. Le postulat sous-jacent est que ce n'est pas le rôle du DIS de faire en sorte que les salaires minimums soient adéquats. Cela doit être garanti pour chaque travailleur (et donc pas uniquement pour les travailleurs qui passent d'abord par le DIS) par un système global d'avantages fiscaux et parafiscaux pour les ménages aux faibles revenus.

Ici s'ajoute encore un paragraphe au sujet de la littérature empirique sur les pièges de pauvreté et d'inactivité et sur les élasticités du marché du travail, ainsi qu'avec des exemples étrangers de systèmes d'exonération pour les revenus du travail des bénéficiaires de l'aide sociale.

Pour les personnes isolées sans enfants et les couples avec des enfants, il y a cependant une marge d'amélioration, même si nous nous basons sur une exonération ISP qui s'éteint en cas d'emploi à temps plein au salaire minimum. Cela dit, pour ces types de ménages il est difficile de développer un système qui serait dénué de pièges de pauvreté, et qui rencontrerait en même temps la demande des travailleurs sociaux d'un pourcentage élevé d'exonération pour les emplois d'un nombre d'heures de travail par mois très faible ainsi que d'une formule de calcul simple. C'est pourquoi nous présentons trois systèmes différents. Le système A remplit surtout les deux premiers critères, mais il implique une formule de calcul d'une complexité considérable. Le système B est une variante du système A, mais il tente de réduire la complexité. Le système C est un système relativement simple, mais il se base sur un pourcentage d'exonération plus faible pour les petits emplois que le système actuel.

SYSTÈME A

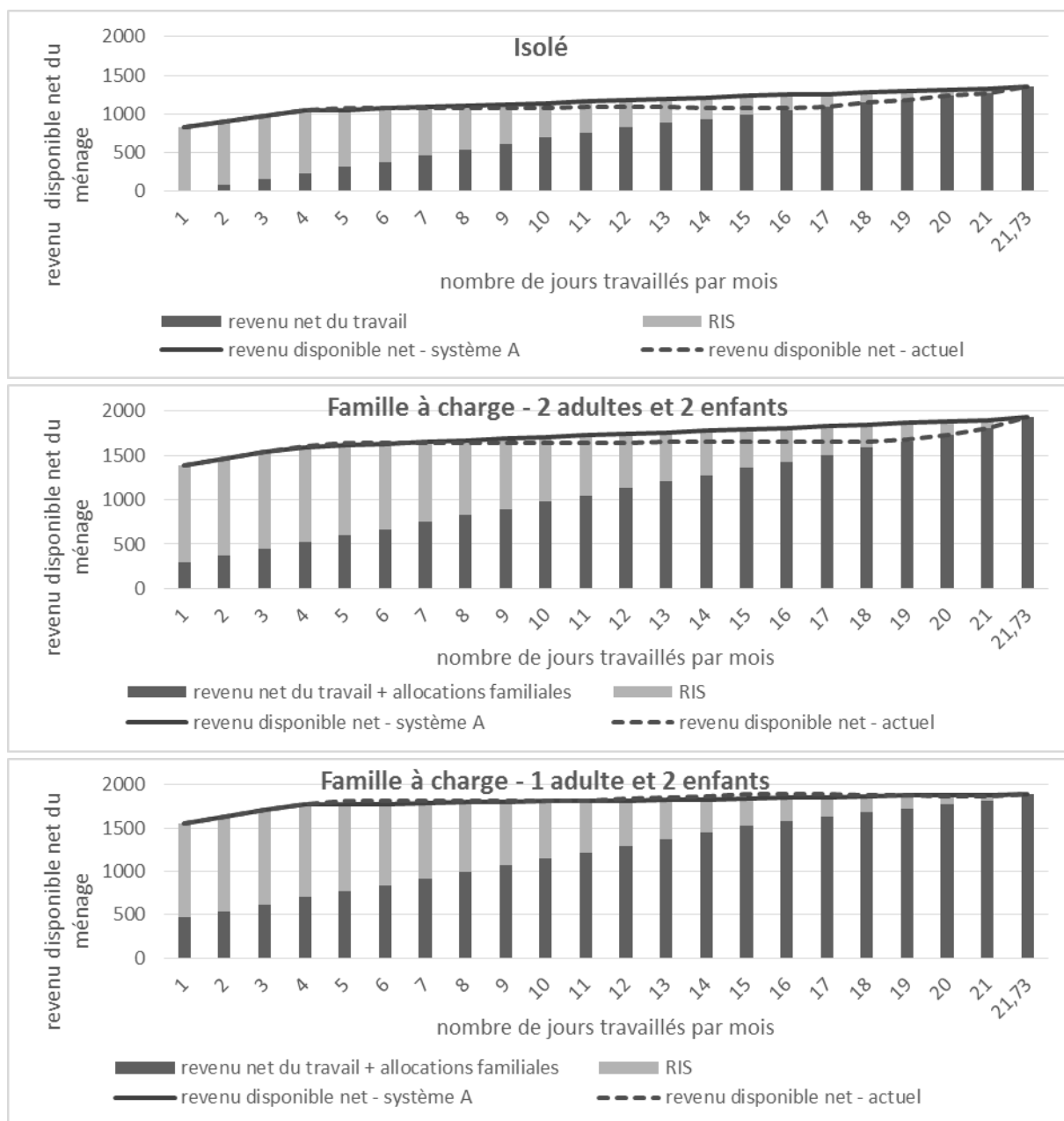
Le système A se base sur les prémisses suivantes :

- L'exonération ISP est calculée en tant que pourcentage de la somme gagnée. Un pourcentage d'exonération entraîne une formule de calcul plus simple qu'une prime horaire en ce sens que lors du calcul du RIS, il ne faut alors pas tenir compte du nombre d'heures prestées. En tant que tel, un pourcentage d'exonération minimise la charge administrative.
- En dessous d'un certain montant gagné, il y a un pourcentage d'exonération de 100%, de sorte que, sur base d'un salaire minimum, les 4 premiers jours de travail (en équivalents temps plein) sont entièrement exonérés.
- Le DIS s'éteint en cas d'emploi à temps plein pendant un mois entier au RMMMG.
- Entre les revenus nets avec 4 jours pleins de travail et avec 21,75 jours pleins de travail au salaire minimum, le but est d'atteindre une augmentation linéaire du revenu familial net en fonction du nombre de jours de travail en équivalents temps plein.

- Conformément à une recommandation antérieure, le calcul du RIS restant après ISP est basé sur le montant effectivement gagné et non sur le montant corrigé sur base mensuelle des revenus du travail (voir plus haut).
- La complexité du calcul du RIS d'un bénéficiaire DIS est volontairement limitée dans cette proposition en ce sens qu'aucune variable supplémentaire n'est introduite par rapport au mode de calcul actuel. Cependant, un tracé linéaire optimal du revenu familial net en fonction du nombre de jours de travail exige que la formule elle-même soit complexe (voir plus bas pour de plus amples explications). C'est pourquoi ce scénario part du principe que l'outil de calcul qui est proposé ci-dessus pour la simulation du RIS après exonération ISP sera effectivement introduit.

Un système basé sur un pourcentage d'exonération peut être particulièrement simple. Dans Bogaerts et al. (2012), un seul pourcentage d'exonération est proposé pour chaque catégorie. Le présent exercice est cependant plus complexe, car pour les revenus du travail les plus modestes, nous utilisons un pourcentage d'exonération de 100%, qui doit ensuite être diminué. Afin de ne pas créer de piège de l'inactivité pour les personnes qui travaillent à un salaire légèrement plus élevé, il est nécessaire de réduire graduellement ce pourcentage. Pour chaque jour plein de travail supplémentaire, un autre pourcentage d'exonération doit alors être utilisé. Le Tableau ... montre les pourcentages d'exonération qui auraient cours dans un système d'exonération alternatif basé sur les prémisses ci-dessus.

Figure ... Revenu disponible net d'un bénéficiaire DIS qui va travailler à RMMG, par nombre de jours travaillés, en euros par mois (montants juin 2014): système A



Source: Calculs personnels (sur base de MOTYFF)

Tableau ... Système A: les pourcentages d'exonération

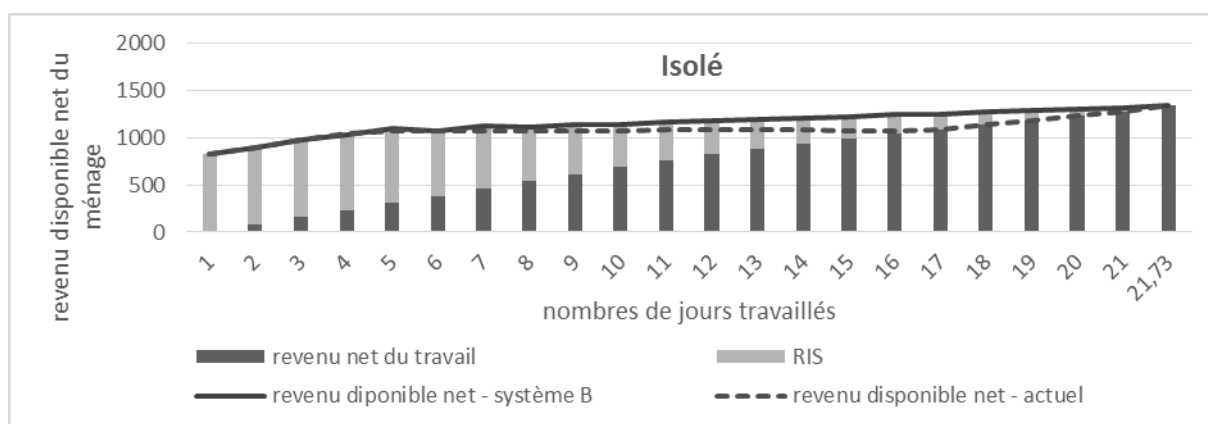
Revenus du travail mensuels		Pourcentage d'exonération		
Minimum	Maximum*	Isolé	Chef de famille	
			Sans conjoint	Avec conjoint
1,00	161,91	100,00	100,00	100,00
161,91	232,75	100,00	100,00	100,00
232,75	313,71	92,28	91,01	96,22
313,71	384,55	76,90	73,07	88,24
384,55	465,50	66,91	61,38	83,71
465,50	546,46	59,59	52,81	80,11
546,46	617,30	54,58	46,96	77,52
617,30	698,25	50,75	42,47	75,78
698,25	769,09	47,71	38,92	74,21
769,09	850,05	45,67	36,04	73,09
850,05	931,00	45,44	33,51	72,03
931,00	1001,84	45,62	31,52	71,15
1001,84	1082,80	46,03	29,83	70,49
1082,80	1153,64	46,42	28,69	69,85
1153,64	1234,59	46,89	29,20	69,38
1234,59	1315,55	47,42	29,98	68,91
1315,55	1386,39	48,25	31,04	68,50
1386,39	1467,34	49,01	32,01	68,26
1467,34	1538,18	49,69	32,89	67,93
1538,18	1619,14	50,31	33,69	67,67
1619,14	1669,74	50,86	34,32	67,46
1669,74	et plus	0,00	0,00	0,00

* intervalle semi-ouvert, donc hors valeur maximale (en euros par mois)

SYSTÈME B

Afin de réduire la complexité, on peut tenter de diminuer le nombre de pourcentages d'exonération par catégorie de RIS. C'est le cas dans le Tableau La Figure ... montre l'impact d'un tel système sur le piège de la pauvreté pour une personne isolée : la tendance générale du revenu familial net en fonction du nombre de jours de travail est positive, mais toutes les augmentations marginales du nombre de jours de travail n'entraînent pas un surcroît de revenu. Ainsi, le revenu net d'un bénéficiaire du DIS isolé qui travaille 10 jours pleins par mois au salaire minimum est environ égal à celui d'un bénéficiaire du DIS qui travaille 9 jours, mais il est plus élevé que le revenu des bénéficiaires du DIS qui travaillent moins de 9 jours.

Figure ... Revenu disponible net d'un bénéficiaire DIS qui va travailler à RMMG, par nombre de jours travaillés, en euros par mois (montants juin 2014): système B



Source: Calculs personnels (sur base de MOTYFF)

Tableau ... Système B : pourcentages d'exonération

Revenus du travail mensuels		Pourcentage d'exonération		
Minimum	Maximum*	Isolé	Chef de famille	
			Sans conjoint	Avec conjoint
1,00	232,75	1,00	1,00	1,00
232,75	465,50	0,77	0,73	1,00
465,50	617,30	0,67	0,53	0,84
617,30	769,09	0,60	0,42	0,80
769,09	1153,64	0,51	0,34	0,76
1153,64	1669,74	0,47	0,31	0,69
1669,74	et plus	0,00	0,00	0,00

* intervalle semi-ouvert, donc hors valeur maximale (en euros par mois)

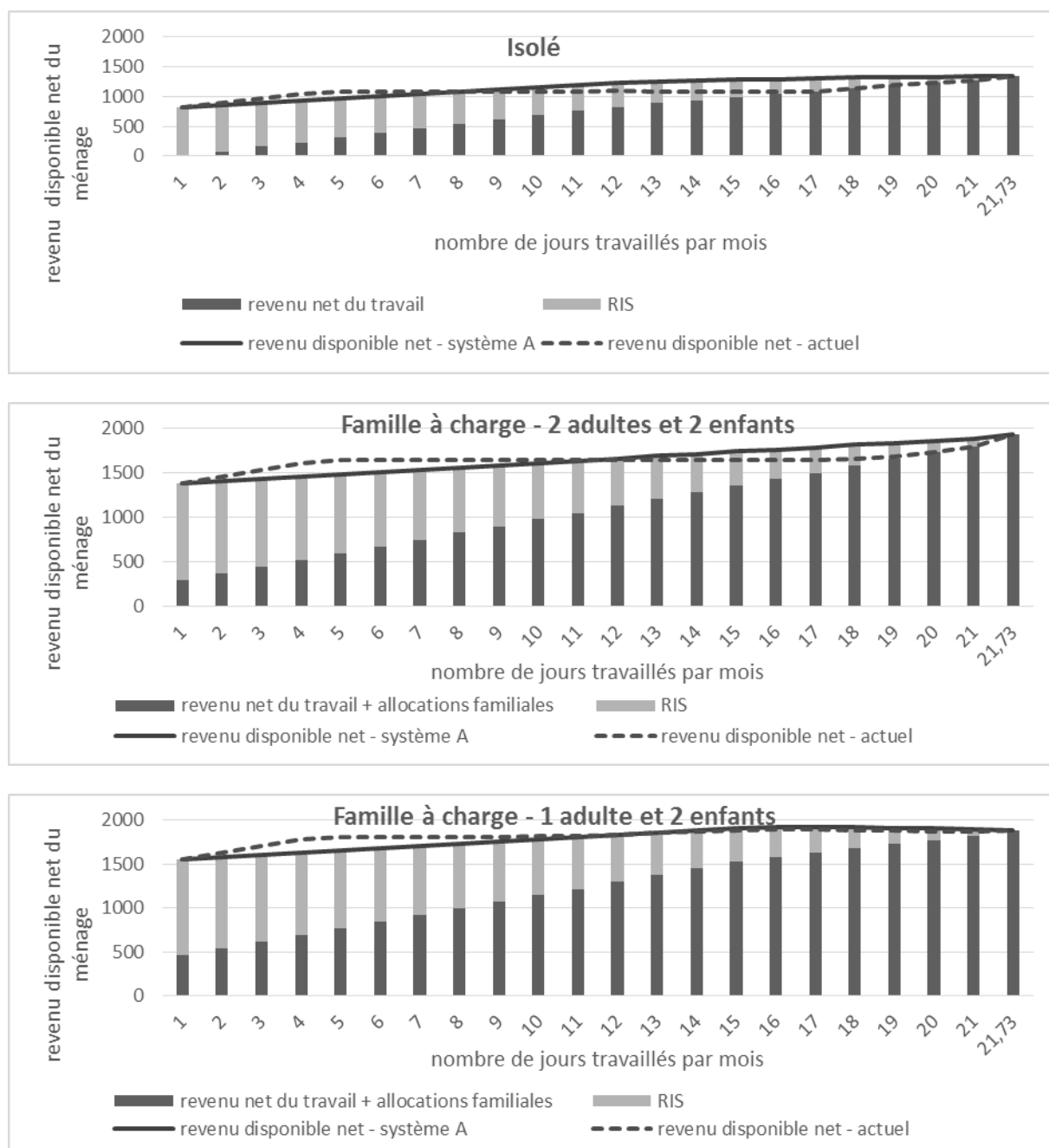
SYSTÈME C

Les systèmes ci-dessus sont complexes car ils tentent de réaliser un pourcentage d'exonération élevé pour les très petits emplois. Le système C reprend les pourcentages d'exonération proposés par Bogaerts et al. Il s'agit d'un système beaucoup plus simple que les systèmes ci-dessus, mais il ne répond pas à la demande des travailleurs sociaux d'une réforme politique sans perdants, où l'incitant fort envers les petits emplois à temps partiel serait donc préservé. Un tel système changerait peu au mode de calcul actuel. Dans la deuxième étape du calcul (voir Tableau ...), le montant de 234,55 euros serait remplacé par un pourcentage du montant gagné. Le montant gagné représente en outre le salaire brut plutôt que le salaire net, ceci afin d'éviter que les personnes qui travaillent à temps plein au salaire minimum puissent encore combiner ce travail avec un RIS, ce qui était le cas dans Bogaerts et al. (2012).

Nous avons actualisé les pourcentages d'exonération sur base du niveau actuel du RIS et du salaire minimum, sur base de la formule de Bogaerts et al. : 51 % pour la catégorie des isolés et 35 % pour les bénéficiaires du DIS avec charge de famille. Comme l'illustre la Figure ..., ce système apporte une solution relativement adéquate au problème du piège de la pauvreté, et il est de surcroît raisonnablement simple à calculer. Avec ce système d'exonération, le revenu augmente relativement

fortement en fonction du nombre de jours de travail équivalents temps plein ; et l'augmentation est la plus forte pour les emplois relativement modestes. Cela est dû au fait qu'à mesure que le salaire augmente, les impôts sur le revenu écrèment de plus en plus les revenus du travail. Dans le cas du parent isolé à la Figure ..., cela entraîne un piège de la pauvreté : le revenu net de ce parent isolé avec 16 jours de travail est plus élevé qu'avec 22 jours de travail. Par rapport au système actuel, le piège de la pauvreté est cependant moins important.

Figure ... Revenu disponible net d'un bénéficiaire DIS qui va travailler à RMMG, par nombre de jours travaillés, en euros par mois (montants juin 2014): système C



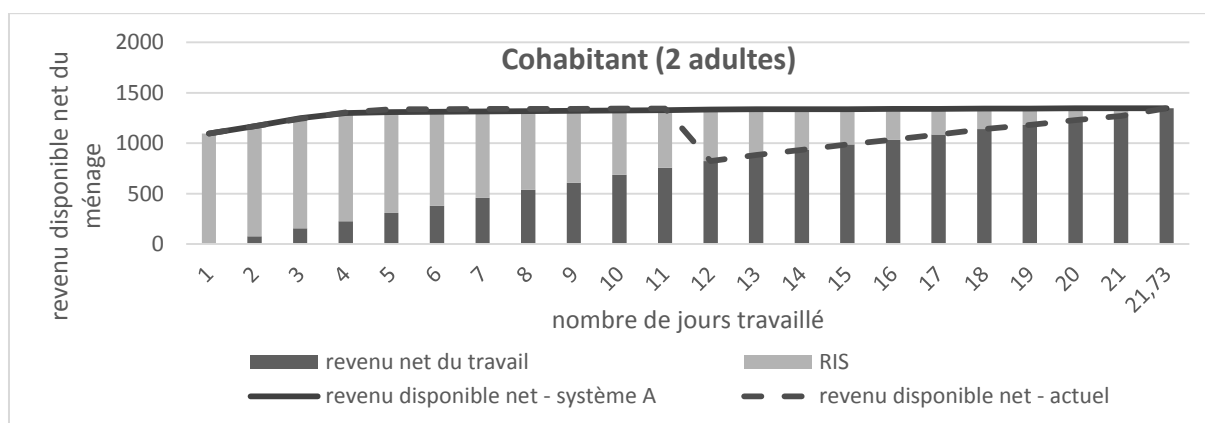
Source: Calculs personnels (sur base de MOTYFF)

Solutions au piège de l'inactivité

Nous voyons deux solutions pour le piège de l'inactivité chez les cohabitants. Étant donné l'ampleur de ce piège, une solution politique pour cette catégorie semble prioritaire. Une première solution peut consister en une individualisation complète du DIS. Le droit au RIS se retrouve alors complètement découplé du revenu du conjoint. Indépendamment des questions de légitimité et des implications budgétaires qu'entraîne un tel système, cela constituerait une discrimination envers les bénéficiaires du DIS avec charge de famille, pour lesquels le DIS n'est pas individualisé. C'est pourquoi l'autre option est plus évidente : calculer l'exonération ISP sur base des revenus du travail communs pour les cohabitants, tout comme pour les ménages avec charge de famille. La Figure ... montre l'effet de cette proposition politique avec le système A ; la Figure ... avec le système C. Dans les deux systèmes, le piège de l'inactivité est évité : le revenu net du ménage pour un couple cohabitant est toujours supérieur lorsque l'un des deux conjoints travaille par rapport à la situation où aucun des deux ne travaille. Dans les deux systèmes cependant, un piège de la pauvreté persiste en raison de l'écart limité qui existe entre le RIS et le salaire minimum. Travailler plus ne rapporte pas toujours un revenu net plus élevé. C'est surtout le cas avec le système A, qui part de l'hypothèse d'un pourcentage d'exonération de 100% pour les quatre premiers jours de travail au salaire minimum.

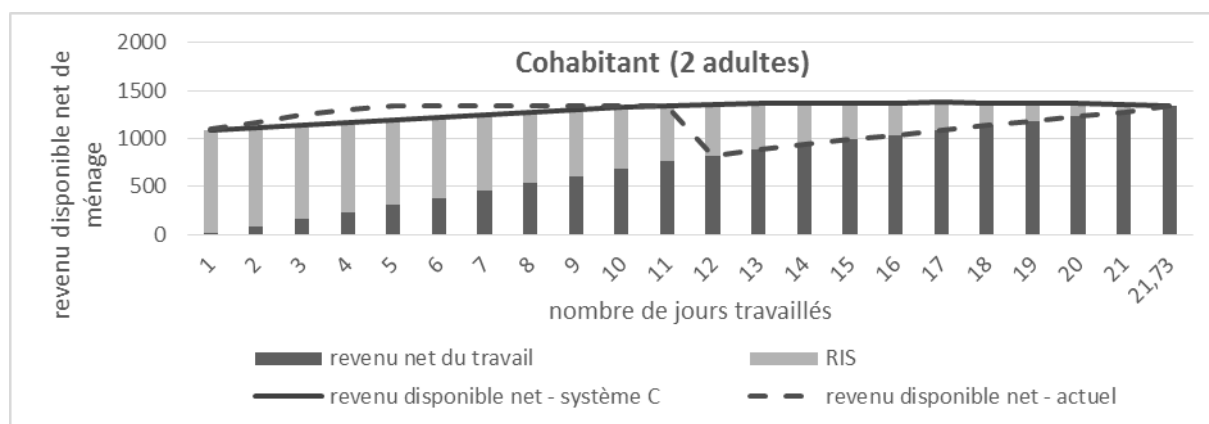
La proposition ci-dessus se base sur un couple sans enfants dont l'un des deux ou les deux conjoints travaillent. Le but est de supprimer le piège de l'inactivité pour cette forme de cohabitation et de créer pour ces personnes le même incitant financier à travailler que pour les couples avec enfants. La loi définit cependant la catégorie des cohabitants de manière plus large : sont considérées comme cohabitants toutes les personnes qui vivent sous le même toit et qui gèrent leurs affaires ménagères de manière principalement commune. Cette catégorie comprend donc également les personnes qui vivent ensemble sans qu'il y ait de lien affectif ou qui ne partagent pas la totalité du ménage. L'hétérogénéité au sein de cette catégorie entrave l'élaboration d'une réglementation univoque. En ce sens, une politique cohérente contre les pièges de l'inactivité suppose également une redéfinition des catégories de RIS. Une étude des obstacles concernant les catégories existantes du DIS est déjà au programme de recherche du SPP IS (Devis MIIS 2015 12 concernant une étude des différentes situations nouvelles auxquelles sont confrontés les CPAS dans les demandes concernant le DIS tel que visé dans la loi du 26 mai 2002). Il est important que cette étude contribue à définir l'impact de la division en catégories de RIS sur le piège de l'inactivité (ainsi que d'éventuelles solutions politiques).

Figure ... Revenu disponible net d'un bénéficiaire DIS qui va travailler à RMMG, par nombre de jours travaillés, en euros par mois (montants juin 2014): système A



Source: Calculs personnels (sur base de MOTYFF)

Figure ... Revenu disponible net d'un bénéficiaire DIS qui va travailler à RMMG, par nombre de jours travaillés, en euros par mois (montants juin 2014): système C



Source: Calculs personnels (sur base de MOTYFF)

Le coût des systèmes proposés

Au Tableau XX, nous calculons le coût du système A, sur base du modèle de microsimulation MIMOSIS (voir annexe ... pour de plus amples explications). Le surcoût sur base annuelle par rapport au système actuel s'élève à près de 30 millions d'euros, soit 1,7% du coût actuel. C'est surtout pour la catégorie des cohabitants sans charge de famille que le coût augmenterait, car la simulation postule que la proposition ci-dessus concernant les couples cohabitants sans enfants serait mise en œuvre pour tous les bénéficiaires du DIS dans la catégorie des cohabitants. Cela signifie que l'exonération serait à chaque fois calculée sur base des revenus du travail communs des deux conjoints. Cette simulation ne tient pas compte d'éventuels effets comportementaux, à savoir l'effet accru que pourrait avoir la nouvelle exonération ISP sur la transition de bénéficiaires du DIS vers des emplois à temps plein ou presque.

Tableau ... Système A : Dépenses totales sur base annuelle en prix de 2014 (montants simulés ; en millions d'euros)

	Avant réforme	Après réforme	Différence absolue	Différence en %
Personne isolée	686,6	694,6	8	1,2
Cohabitant sans charge de famille	382,4	393,5	11,1	2,9
Cohabitant avec charge de famille	647,4	658,2	10,8	1,7
Total	1716,4	1746,3	29,9	1,7

Source : Calculs sur base de MIMOSIS, effectués par le SPF Sécurité sociale

Le coût d'une variante du système A est également simulé en annexe : le DIS ne s'éteint pas au revenu net gagné en cas d'emploi à temps plein à 100% du salaire minimum, mais à 90% du salaire minimum. Le surcoût de cette variante est bien entendu considérablement inférieur au système précédent (17 millions d'euros sur base annuelle). Étant donné l'inadéquation du montant du salaire minimum pour ce qui est de protéger de nombreux ménages contre la pauvreté, c'est le premier scénario qui emporte la préférence des auteurs.

Comme le système C n'a été ajouté aux simulations que tardivement dans le courant du projet de recherche, aucune estimation de coût n'a été réalisée à son sujet. Dans Bogaerts et al. (2012), le coût d'un tel pourcentage d'exonération a été estimé très élevé (+125%). Cela s'explique par le fait que les pourcentages d'exonération étaient basés sur la différence entre le montant du RIS et le salaire minimum brut. Bien que cela ne correspondait pas aux critères proposés, ce système permettait néanmoins dans les faits que les personnes avec un revenu aussi élevé qu'un salaire minimum à temps plein aient quand même droit dans de nombreux cas à un revenu d'insertion complémentaire. Le système C repose au contraire sur des pourcentages d'exonération basés sur la différence entre le RIS et le revenu net pour un certain nombre de ménages-types avec un salaire minimum temps plein. Cela permet d'éviter que les revenus du travail dépassant un salaire minimum temps plein puissent ouvrir le droit au DIS. Une comparaison entre la Figure ... et la Figure ... nous apprend qu'il est très improbable que le coût du système C soit beaucoup plus élevé que le coût du système A.

Une remarque importante concernant les simulations ci-dessus est le fait que les pourcentages d'exonération sont à chaque fois basés sur une évolution optimale du revenu net du ménage en fonction du nombre de jours de travail pour un nombre restreint de types de ménages. Les pourcentages d'exonération pour les systèmes A et B ont été calculés à partir du salaire brut, après décompte de l'impôt sur le revenu et des cotisations sociales. Ces simulations démontrent que la possibilité existe de modifier la réglementation actuelle dans une certaine direction, mais les pourcentages d'exonération proposés ont une vocation plutôt illustrative. Avant de transposer l'un des systèmes proposés dans un nouveau cadre législatif, les pourcentages d'exonération doivent être testés pour un éventail plus large de ménages-types et éventuellement être recalculés en fonction du pourcentage moyen pour un grand nombre de ménages-types.

7. Afin d'éviter le piège de l'inactivité qui est créé par la perte de tous les avantages sociaux complémentaires liés au DIS et qui disparaissent lorsque ce droit s'éteint, nous recommandons de prolonger un certain nombre de ces avantages lors d'une transition du DIS vers le travail pendant 4 ou 8 trimestres, et ce à condition que le revenu reste en dessous d'une certaine limite. Nous illustrons ci-dessous l'impact d'une telle prolongation dans la durée du prix maximum pour l'électricité et le gaz naturel, de la réduction De Lijn (transports en commun) qui existe en Flandre et des tarifs réduits de garde d'enfants pour les bénéficiaires du RIS qui existent dans certaines communes.

Le calcul ci-dessus des pièges de la pauvreté et de l'inactivité est basé – comme cela se fait le plus souvent – sur une analyse du revenu net des ménages, sans tenir compte des frais de ces ménages. Pourtant, il est fort probable que les frais de logement, de services collectifs, de transports et autres jouent un rôle dans le choix des bénéficiaires du DIS de travailler (plus) – du moins, pour autant qu'ils aient le choix. En effet, les bénéficiaires du DIS peuvent prétendre à certaines mesures de compensation des coûts, et ils perdent souvent ces droits lorsqu'ils se mettent à travailler (plus). Les entretiens approfondis ont par conséquent révélé que de nombreux travailleurs sociaux estiment que c'est là que se situe le véritable piège de l'inactivité : la perte d'avantages sociaux au moment où une personne n'a plus droit au RIS.

La Figure ... tente de représenter ce piège de l'inactivité. Nous ne comparons pas ici le revenu net du ménage en cas de travail et de non-travail, mais nous examinons le revenu net du ménage après

décompte des frais importants : frais de logement, frais de chauffage, d'eau et d'électricité, frais de santé et de mobilité. Pour une estimation de ces frais, nous nous basons sur les budgets de référence (voir Storms et al., 2014 ; 2012). Les budgets de référence sont des paniers chiffrés de biens et de services, qui reflètent la limite financière inférieure en dessous de laquelle il est impossible pour la plupart des gens de participer à la société. Toutes les limitations qui valent pour les budgets de référence valent également pour nos calculs : les ménages sont parfaitement informés et profitent de tous leurs avantages sociaux, les membres du ménage sont sains (une visite médicale par an suffit),... Pour une description détaillée des budgets de référence, nous renvoyons vers Les calculs et les principaux postulats de la Figure ... sont expliqués à l'annexe

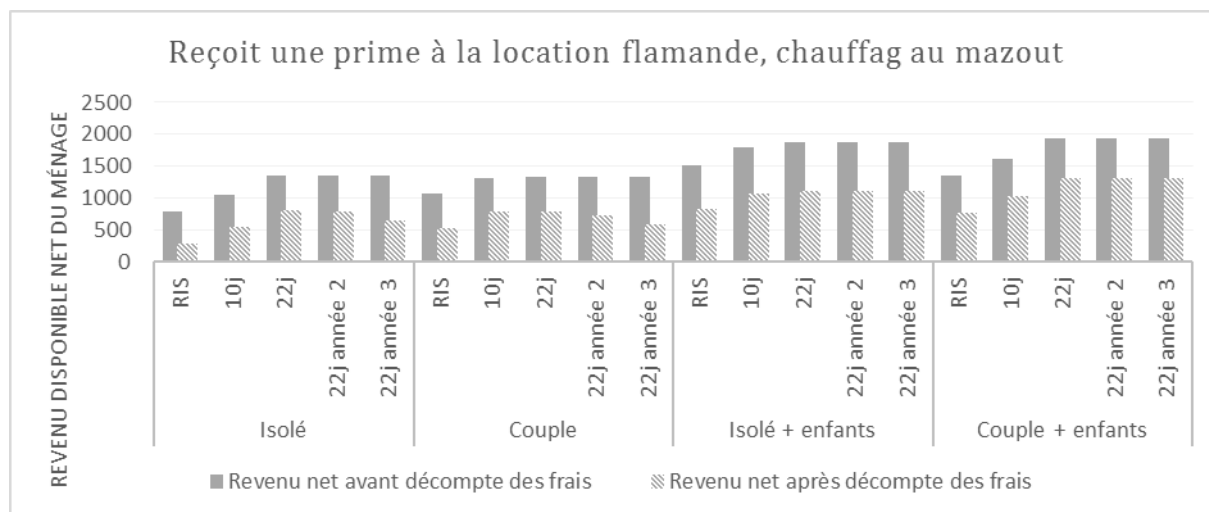
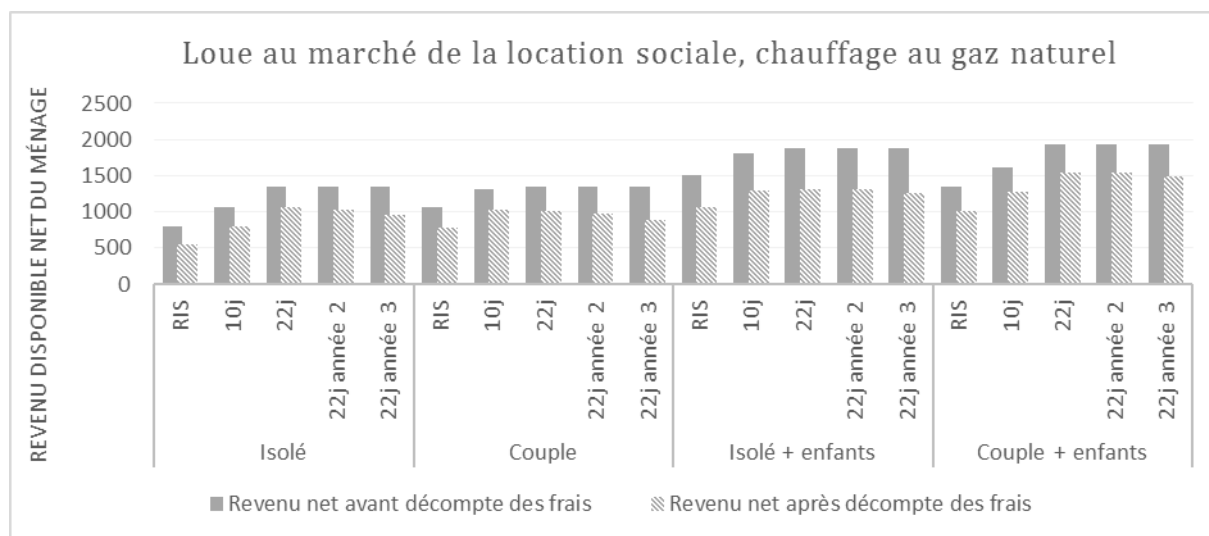
Les mesures qui expliquent la différence entre les revenus nets après décompte des frais dans le cas du travail et dans celui du non-travail sont les loyers liés aux revenus sur le marché de la location sociale (graphique du haut), la prime à la location du Gouvernement flamand pour les candidats locataires qui sont sur la liste d'attente d'une société de logement social depuis quatre ans sans interruption (graphique du bas), le prix maximum pour le gaz naturel (graphique du haut), l'indemnité du fonds mazout (graphique du bas), le prix maximum pour l'électricité (les deux graphiques), l'exonération de cotisation d'assainissement des sociétés des eaux flamandes (les deux graphiques), l'intervention majorée dans les frais de soins de santé (les deux graphiques), la ristourne pour les transports publics De Lijn (les deux graphiques).

La Figure ... calcule, pour les 4 ménages-types, les revenus après décompte des frais dans 5 situations différentes : avec 0 jours de travail (bénéficiaire complet du RIS), avec 10 jours de travail (perçoit un RIS complémentaire), en cas de travail à temps plein pendant un mois entier (ce qui revient à un chiffre arrondi de 22 jours de travail) au cours de l'année de la transition vers le travail, en cas de travail à temps plein au cours de la deuxième année après la transition, et en cas de temps plein au cours de la troisième année. En effet, les avantages susmentionnés n'expirent pas tous au même moment. En cas d'octroi automatique (donc pour les bénéficiaires du RIS), le droit à l'intervention majorée (IM) est maintenu jusqu'au 31 décembre de l'année calendrier suivante. Si un bénéficiaire du RIS se met à travailler à temps plein, l'IM se poursuit donc encore pendant un an au moins. Il en va de même pour les avantages sociaux qui sont basés sur le droit à l'IM : l'indemnité du fonds mazout et la ristourne De Lijn. Cela explique pourquoi, à la Figure ..., le revenu net après décompte des frais diminue au cours de la deuxième année qui suit l'accès au travail d'un bénéficiaire du RIS. La situation est similaire pour les loyers pratiqués par les sociétés de logement social et le niveau de la prime flamande à la location. Les deux sont calculés d'après les données fiscales de trois ans auparavant. Cela explique pourquoi on peut constater à la Figure ... que le revenu net après décompte des frais continue de baisser au cours de l'année 3.

La Figure ... montre que l'impact de ces frais peut être très important. La Figure ... part de la réglementation ISP actuelle. Pour un bénéficiaire du DIS isolé, le revenu net du RIS s'élève à 801 euros par mois ; le revenu net avec un salaire minimum temps plein est de 1344 euros (montants de juin 2014). Cela représente une différence de 544 euros par mois (voir Tableau ... en annexe). Pour l'isolé dans le graphique du haut, cette différence ne s'élève plus qu'à 402 euros après décompte de tous les frais (donc après trois ans de travail). La première année, environ 35 euros du surcroît de revenu du travail part en frais augmentés pour le gaz naturel, l'électricité et l'eau ; la deuxième année, environ 20 euros disparaissent à cause de la perte de l'IM et de la ristourne De Lijn associée ; la troisième année, près de 90 euros à cause de l'augmentation des loyers sociaux en fonction du revenu du ménage. Attention : pour les personnes qui ont des problèmes de santé et pour qui la

visite annuelle chez le médecin ne suffit pas, l'impact du droit à l'IM est plus important la deuxième année que ce qui est estimé ici. Le fait que le droit à des mesures de compensation des coûts soit perdu lors de la transition vers le travail fait donc en sorte que l'augmentation du revenu net après décompte des frais est beaucoup moins élevée qu'avant le décompte des frais. L'effet de ces mesures est cependant étalé dans le temps. D'une part, cela signifie que l'incitant financier initial à travailler est encore relativement important (du moins pour certains types de ménages). D'autre part, ce revenu initial du bénéficiaire du DIS n'offre pas une image fidèle du niveau de vie qu'il aura à plus long terme.

Figureur ... Revenu disponible net d'un bénéficiaire DIS qui va travailler à RMMG, avant et après décompte des frais*, en euros par mois (montants juin 2013): situation actuelle



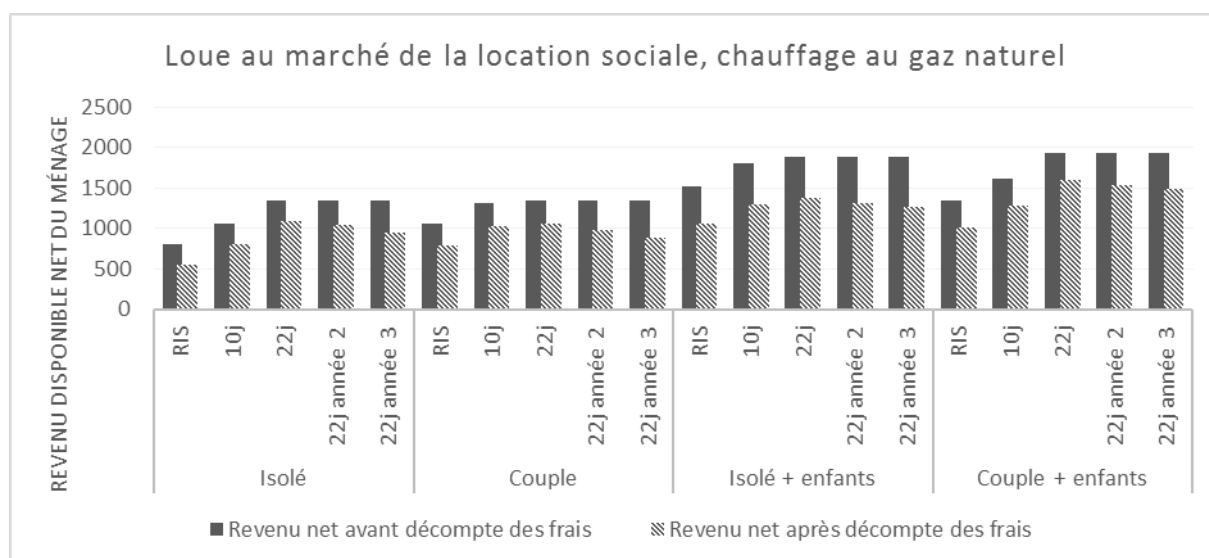
* Frais de logement, frais de chauffage, d'eau et d'électricité, frais de santé et de mobilité.

Source: Calculs personnels sur base de Storms et al. (2014), en collaboration avec Tess Penne

Nous souhaitons pourtant plaider, sur base de la Figure ..., pour la prolongation continuée d'un certain nombre de mesures de compensation des coûts pour les bénéficiaires du DIS qui se mettent à travailler à temps plein à un salaire modeste. Cela ferait en sorte que l'incitant financier initial à se mettre au travail soit maximisé, ce qui est surtout important pour les types de ménages pour lesquels l'incitant financier actuel est très faible, et pour qui les alternatives ci-dessus promettent peu d'amélioration, par exemple les couples cohabitants et les parents isolés. Dans la Figure ..., nous

simulons une prolongation des prix maximum pour l'électricité et le gaz naturel, de l'exonération/compensation de la cotisation d'assainissement des sociétés des eaux et des tarifs réduits pour la garde d'enfants pour les bénéficiaires du RIS, qui sont appliqués dans certaines communes pendant 4 trimestres après l'expiration du DIS. Nous postulons ce faisant que les limites de revenus qui accompagneront une telle prolongation seront supérieures au revenu net de nos ménages-types avec un salaire minimum temps plein. Pour le couple cohabitant de la Figure ..., cette mesure politique fait en sorte que le léger surcroît de revenus du travail à temps plein par rapport à 10 jours de travail (29 euros par mois) est maintenu et n'est pas entièrement annulé par le surcroît de frais de gaz, d'électricité et d'eau (45 euros par mois). Il en va de même pour le parent isolé de la Figure ... : dans la réglementation actuelle, le revenu net avec un salaire minimum à temps plein est supérieur de 75 euros par rapport au cas de 10 jours de travail temps plein ; le surcroît de frais de gaz naturel, d'électricité, d'eau et de garde d'enfants est de 108 euros par mois.

Figur ... Revenu disponible net d'un bénéficiaire DIS qui va travailler à RMMG, avant et après décompte des frais*, en euros par mois (montants juin 2013): exonération ISP actuelle mais législation adaptée concernant les mesures de réduction des frais**



* Frais de logement, frais de chauffage, d'eau et d'électricité, frais de santé et de mobilité.

** une prolongation des prix maximum pour l'électricité et le gaz naturel, de l'exonération/compensation de la cotisation d'assainissement des sociétés des eaux et des tarifs réduits pour la garde d'enfants pour les bénéficiaires du RIS pendant 4 trimestres après l'expiration du DIS

Source: Calculs personnels sur base de Storms et al. (2014), en collaboration avec Tess Penne

Une considération importante concernant cette proposition politique est l'inadéquation du salaire minimum temps plein pour un certain nombre de types de ménages (voir Storms et al., 2014). Étant donné que cette inadéquation ne concerne pas seulement les bénéficiaires du DIS qui se mettent à travailler à un salaire modeste, mais également d'autres personnes à faible salaire dans une situation familiale précaire, il convient d'envisager d'étendre les mesures de compensation des coûts qui sont toujours liées au statut de bénéficiaire du RIS (ex. prix maximum pour le gaz et l'électricité) à tous les ménages à faibles revenus au moyen d'un test de revenus. Vu l'écart qui existe entre le niveau du RIS et le revenu qui est nécessaire pour mener une vie décente, ce n'est pas le droit au RIS, mais l'indigence qui devrait être la pierre de touche pour octroyer le droit à des mesures de

compensation des coûts. Des mesures appliquées en fonction des ressources avec des limites de revenus adéquates peuvent en outre éviter que des bénéficiaires du DIS qui se mettent à travailler ne voient leur pouvoir d'achat diminuer, tant après un an qu'après deux ans de travail.

8. Une optimisation de l'échange d'informations entre les CPAS sur la mesure dans laquelle un bénéficiaire du RIS fait encore usage de l'exonération ISP, soit sous la forme du dossier social électronique, soit en rendant consultable NoviPrima pour les CPAS.

Une plainte récurrente lors des entretiens approfondis avec les travailleurs sociaux concernait le transfert de dossiers entre CPAS, par exemple dans le cas d'un usager qui déménage d'une commune à l'autre. Un système qui assurerait un échange d'informations fluide entre les CPAS, notamment au sujet du nombre de jours pour lequel un bénéficiaire du DIS a déjà bénéficié de l'exonération ISP, est nécessaire. Au SPP IS, on travaille sur une solution à ce problème, sous la forme d'un dossier social électronique. Le dossier social électronique est une application qui permettra à un CPAS de consulter le dossier social d'un usager d'un autre CPAS. Le but est que lorsqu'un usager déménage, le nouveau CPAS puisse consulter le dossier de l'usager auprès de l'ancien CPAS par voie électronique. Les trois Unions des Villes et Communes voient cependant un certain nombre d'inconvénients à cette solution (en particulier son coût, mais également notamment le degré de standardisation et la charge administrative supplémentaire). C'est pourquoi la VVSG propose une autre solution : rendre consultable (et éventuellement étendre) l'application NoviPrima du SPP IS pour les CPAS (VVSG (2014) Note sur le dossier social électronique).